



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.3.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Mise au point d'une homologation de type
internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)****Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU
n° 0 (IWVTA)****Communication du groupe de travail informel de l'homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule***

Le texte ci-après, qui a été examiné par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa 187^e session, tenue en juin 2022 (ECE/TRANS/WP.29/1166, par. 107), est fondé sur le document informel WP.29-187-20. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les nouveaux paragraphes 12.7 et 12.8, libellés comme suit :

- « 12.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter les IWVTA délivrées en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 12.8 À compter du 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les IWVTA établies conformément à la série 04 d'amendements audit Règlement ONU, délivrées pour la première fois le 1^{er} septembre 2023 ou après cette date. ».

Annexe 4, partie A, section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d'une homologation U-IWVTA), lire :

«

N ^o	Objet ³	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n ^o 1	Série d'amendements ²
1	Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique	10	05
2	Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	11	04
3	Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	12	04
4	Freins des véhicules des catégories M ₁ et N ₁	13-H	01
5	Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité	14	09
6	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes de retenue pour enfants ISOFIX	16	08
7	Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête	17	10
8	Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	21	01
9	Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	26	04
10	Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore	28	00
11	Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir été homologués en application des Règlements ONU n ^{os} 30 ou 54)	30	02
12	Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie	34	03
13	Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation	39	01
14	Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules	43	01

N°	Objet ³	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° 1	Série d'amendements ²
15	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins d'appoint intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants)	44*	04
16	Systèmes de vision indirecte et véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes	46	04
17	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	07
18	Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores	51	03
19	Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir été homologués en application des Règlements ONU n°s 30 ou 54)	54	00
20	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué, et véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière	58	03
21	Équipement de secours à usage temporaire et pneumatiques pour roulage à plat	64*	03
22	Véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction	79	04
23	Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques	85	00
24	Protection des occupants en cas de collision frontale	94	04
25	Protection des occupants en cas de collision latérale	95	05
26	Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique	100*	03
27	Véhicules munis d'organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes	110*	04

N°	Objet ³	Version du Règlement ONU	
		Règlement ONU n° ¹	Série d'amendements ²
28	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur sol mouillé ou la résistance au roulement	117	02
29	Véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	121	01
30	Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur	125	02
31	Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons	127	02
32	Véhicules automobiles en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène	134*	00
33	Véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau	135	01
34	Voitures particulières en cas de choc avant, l'accent étant mis sur les dispositifs de retenue	137	02
35	Véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite	138*	01
36	Systèmes d'assistance au freinage d'urgence	139	00
37	Systèmes électroniques de contrôle de stabilité	140	00
38	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	141	01
39	Montage des pneumatiques	142	01
40	Procédure d'essai mondiale harmonisée en ce qui concerne les émissions des voitures particulières et véhicules utilitaires légers	154	03
41	Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée (système de verrouillage)	161	00
42	Dispositifs d'immobilisation	162*	00
43	Systèmes d'alarme pour véhicules	163*	00

¹ Lorsqu'un numéro de Règlement ONU est suivi d'un astérisque « * », cela indique que les prescriptions du Règlement en question ne sont applicables que si le système visé est monté sur le véhicule. Il en découle qu'aux fins d'une homologation U-IWVTA, les véhicules, qu'ils soient dotés ou non de ce système, sont également admissibles. Toutefois, ces prescriptions sont applicables lorsque le système en question est monté sur le véhicule. Il en va de même pour les systèmes non repérés par

« * » dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type d'IWVTA concerné.

² Le numéro de série d'amendements indiqué doit être interprété comme un minimum, en ceci qu'il englobe tous les compléments en vigueur au moment où l'homologation est délivrée. Les homologations délivrées en application de toutes les versions ultérieures doivent également être acceptées, conformément au paragraphe 13.3 du présent Règlement.

³ Toutes les homologations de composants des feux et dispositifs de signalisation sont prescrites dans le Règlement ONU n° 48, c'est pourquoi elles ne sont pas mentionnées dans le Règlement ONU n° 0 ».
